

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

REVUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Dotation de la liste civile; effets des actes des agens de la liste civile à l'égard du domaine de l'Etat.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle), Bulletin. Diffamation; mémoire supprimé. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Coups et blessures à un apprenti. — Duel au couteau. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Assassinat d'un oncle par son neveu; renvoi après cassation d'un arrêt de mort. — Cour d'assises de l'Ariège (Foix) : Délit de presse; liberté des cultes; l'abbé Maurette. — Tribunal correctionnel de la Seine (7^e ch.) : Sorcelleries; un pacte avec le diable; nombreuses escroqueries. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Vol commis par un factionnaire; descente dans une cave.
CHRONIQUE. — Paris. Rôle des assises. — Vol chez un restaurateur.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs a enfin terminé aujourd'hui cette longue et solennelle discussion, qui durait depuis cinq semaines, et qui, après avoir débuté par un vote de méfiance contre l'Université, a vu se consommer hier le triomphe provisoire du clergé. Le titre III, que l'assemblée était appelée à examiner aujourd'hui, avait son importance. Il était conçu dans le but de compléter l'organisation de l'enseignement public, et c'était justice, au moment où l'on venait d'instituer une double concurrence par l'établissement de la liberté légale et l'extension modérée du privilège ecclésiastique. La Chambre a passé vite, car elle avait hâte d'arriver à la fin. Un débat assez vil s'est seulement engagé sur l'article 33, qui porte que le nombre des collèges royaux sera successivement augmenté selon les besoins des localités.

M. le comte Pelet (de la Lozère) a prétendu qu'inscrire formellement dans la loi un droit déjà reconnu et appliqué, c'était donner au gouvernement une incitation trop directe, et préparer en quelque sorte la ruine des institutions privées. M. le marquis de Barthélemy, l'un des plus chauds partisans, comme l'on sait, de la liberté illimitée, s'est empressé de monter à la tribune, et dans un fort long discours où il a cru devoir prendre de nouveau à partie le conseil royal et l'Université, il a vivement appuyé la suppression réclamée par l'honorable M. Pelet. Mais la Chambre a reculé devant cette dernière exigence, et l'article 33 a été maintenu. Ainsi l'Etat est invité à augmenter, partout où besoin sera, le nombre des collèges royaux, à étendre à mesure le cercle de son action intellectuelle, à lutter énergiquement contre l'influence des établissements libres et des petits séminaires, qui n'auraient dû être considérés que comme ses auxiliaires, et qu'on a déclarés ses rivaux. Mais il ne suffit pas, pour populariser l'instruction publique, de bâtir des édifices et d'y réunir des professeurs et des maîtres d'études; il faut se mettre à la portée des familles peu aisées, abaisser le niveau des prix, attirer à soi les élèves par le bon marché. La loi consacre le principe : ce sera le devoir du gouvernement et des Chambres d'en faciliter l'application.

De l'article 34 à l'article 40 inclusivement, M. le chancelier a eu seul le privilège de la parole, et il n'en a usé que pour demander, dans les formes prescrites par le règlement, l'adhésion de l'assemblée. D'après le projet amendé, toute ville dont le collège communal sera, sur sa demande, érigé en collège royal, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet; fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement; assurer l'entretien et la réparation des bâtiments; fonder, dans l'établissement, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre de l'instruction publique, et dont la concession aura lieu d'après un mode qui sera déterminé par ordonnance royale.

Pour établir un collège communal, toute ville sera tenue de fournir un local suffisant et convenable, d'en assurer l'entretien, d'y placer le mobilier nécessaire, de garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs. Les collèges communaux sont de deux ordres : le plein exercice n'est attribué à ceux de premier ordre qu'à la condition d'avoir des professeurs agréés; dans ceux de second ordre, il doit y avoir au moins quatre professeurs gradués, y compris le principal. Il y a, près de tout collège communal, un bureau gratuit chargé d'en surveiller l'administration, et composé du maire, président, de cinq ou de sept membres choisis par le ministre parmi les conseillers municipaux et les notables de la ville. Dans les collèges communaux de premier ordre, le traitement de chaque professeur de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique, ainsi que celui de l'aumônier, sera de 1,800 francs au moins; le salaire de nul autre professeur, dans les collèges des deux ordres, ne pourra être au-dessous de 1,200 francs.

On était parvenu à l'art. 41, qui disposait que les fonds consacrés par les conseils municipaux à l'enseignement local ne devaient être employés qu'à la fondation ou à l'entretien des collèges royaux ou communaux, dont les principaux et les régens seraient nommés par le ministre. MM. Mérilhou et de Barante ont demandé que les villes pussent, moyennant l'autorisation ministérielle, traiter avec des chefs d'institutions ou de pensions libres, et affecter à leurs établissements des fonds ou des bâtiments communaux. M. Villemain a répondu qu'il y aurait de graves inconvénients à favoriser ces marchés, qui n'avaient habituellement lieu qu'au profit de la spéculation, et au grand détriment de la force des études; qui pourraient amener la ruine de quelques collèges municipaux. La Commission est intervenue, et l'on a transigé; on a refusé le droit de changer la destination des édifices, mais on a permis les subventions pécuniaires, lorsqu'elles seraient autorisées par les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique. Il n'est rien dérogé aux ordonnances royales qui ont déjà réglé de semblables concessions.

Par l'article 42, sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatifs aux établissements d'instruction secondaire qui seraient contraires aux

prescriptions de la présente loi. La série des articles était épuisée; la Chambre allait passer au vote définitif, lorsque M. le marquis de Barthélemy a proposé, par voie d'amendement, la suppression de la taxe universitaire. C'était l'expression d'un vœu légitime et général; mais on ne pouvait ainsi glisser, d'une façon détournée, dans une loi d'enseignement, une disposition financière, et la question préalable a écarté la motion de l'orateur. Le projet de loi a été adopté par 85 voix contre 51.

Maintenant la Chambre des pairs est dessaisie; la Chambre des députés aura son tour. Elle aura à examiner sérieusement si, à côté des garanties tutélaires que la loi nouvelle impose à la liberté d'enseignement, on n'a pas introduit des principes fâcheux; s'il est bon que l'Université soit considérée comme distincte de l'Etat, que le corps enseignant reste en minorité dans la composition des jurys d'examen, que les collèges publics et les institutions privées relèvent de juridictions différentes; s'il n'y a pas un véritable danger à livrer l'instruction de la jeunesse au clergé. Elle aura à faire la part de la méfiance et de l'équité, des passions et du droit, du clergé et de l'Université, de l'Eglise et de l'ordre civil. Elle aura enfin à se demander si l'enseignement doit s'élever ou s'abaisser, s'il y a ou s'il n'y a pas nécessité pour l'Etat de demeurer laïque; s'il faut que la société marche vers l'avenir, ou rétrograde vers le passé.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience des 6, 13 et 24 mai.

DOTATION DE LA LISTE CIVILE. — EFFETS DES ACTES DES AGENS DE LA LISTE CIVILE À L'ÉGARD DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

La reconnaissance émanée des agens de la Liste civile, et établissant à l'égard d'un immeuble faisant partie de sa dotation une interruption de prescription d'une servitude susceptible d'être acquise par cette voie, peut elle être opposée par un tiers au Domaine de l'Etat, nu-propiétaire de cet immeuble? (Oui.)

L'ancien hôtel du Grand-Veneur, situé place Vendôme, 9, et construit par Mansard, sur la fin du règne de Louis XIV, est pourvu d'un bel escalier, dont la cage s'élève en forme de dôme, et qui est éclairé par quatre fenêtres de grande hauteur, dont deux, placées au midi, sont ouvertes sur la propriété de M. Claret de Fleurieu, place Vendôme 7. Cet hôtel, qui, sous l'empire et la restauration, dépendait du domaine de la couronne, est rentré, par l'effet de la loi de 1832 sur la nouvelle liste civile, dans le domaine de l'Etat, et en ce moment il est occupé, à titre de locataire, par l'intendant de la Liste civile, M. de Montalivet, qui en paie le loyer au domaine.

M. Claret de Fleurieu a demandé, en 1841, la suppression des deux jours ouverts sur sa propriété; mais, sur le rapport de M. Lelong, architecte du Domaine, qui a reconnu que ces ouvertures étaient contemporaines de la construction de l'hôtel, à l'époque où la place Vendôme portait le nom de place Louis-le-Grand, et que ces jours n'étaient point jours de souffrance, mais vues droites susceptibles d'être acquises par prescription. Le domaine a refusé d'adhérer à la demande de M. Claret de Fleurieu, qui alors a fait assigner la Régie. Devant le Tribunal, le demandeur a produit une correspondance établie entre lui et les agens de la liste civile en 1824, et de laquelle il faisait résulter l'interruption de prescription. C'est ainsi que, par lettres des 7, 14 et 18 septembre 1824, M. Mounier, alors conservateur des domaines de la liste civile, et M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, déclaraient à M. Claret de Fleurieu, « que les deux vues devaient être supprimées; que cette déclaration de leur part était un titre pour cette suppression, et que, s'il en désirait un plus authentique, il lui serait remis quand il le voudrait. »

Sur le vu de ces documents, le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal, » Attendu que si la servitude dont s'agit était de nature à s'acquiescer par prescription, il résulte des documents du procès, et notamment des déclarations émanées de l'intendant de la liste civile, que cette prescription a été interrompue par lesdites déclarations, lesquelles ont reconnu le droit de Fleurieu; »

« Attendu que le domaine de la couronne n'a pas un simple droit d'usufruit, mais bien un droit de propriété susceptible et transmissible, conformément aux principes constitutionnels et aux lois du royaume, et que l'intendant de la liste civile a eu droit et qualité pour engager le domaine de l'Etat; »

« Considérant le préfet, ex-noms, a supprimé les deux fenêtres dont s'agit dans la huitaine du présent jugement. »

Appel de la part du Domaine.

En fait, a dit M^{re} Pougès son avocat, les vues dont il s'agit ne sont pas des jours de souffrance, mais des vues droites, qui peuvent s'acquiescer par prescription; c'est ce qu'établit l'expert Lelong : Mansard ne faisait que deux genres de fenêtres, ou très hautes avec imposte au-dessus, ou fort petites, comme celles auxquelles il a donné son nom. En fait encore, il est certain qu'il y a eu reconnaissance interruptive de la prescription par la correspondance produite de 1824; mais, en droit, une telle reconnaissance n'est efficace que si elle émane du propriétaire ou de celui qui possède *animo domini* (art. 2248 du Code civil). Or, la liste civile n'est qu'usufruitière des biens qui composent sa dotation; aussi la présente-t-on, pour le besoin du procès, comme propriétaire de ces biens. C'est là un principe dangereux, non pas, grâce à Dieu! sous le règne actuel, mais il pourrait dans la suite des temps faire naître des prétentions qu'il importe de ne pas encourager. Il faut donc examiner la véritable capacité de la liste civile en cette matière.

L'avocat rappelle que la loi du 26 mai 1791 a posé à cet égard les premiers principes; à cette époque la liste civile, acceptée comme importation anglaise, fut fixée à une somme de 25 millions pour les dépenses du roi et de sa famille, et à la jouissance (mais non à la propriété) des maisons, parcs et domaines énoncés dans cette même loi. Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, sur la liste civile

impériale, se réfère expressément à la loi du 26 mai, déclara les biens formant la dotation inaliénables et imprescriptibles, et permit de louer les domaines productifs, mais à courts termes, suivant les dispositions de l'article 595 du Code civil, relatifs, comme on sait, aux droits de l'usufruitier. Les mêmes dispositions se retrouvent dans les lois des 8 novembre 1814 et 2 mars 1832; et les auteurs sont unanimes pour restreindre le droit de la liste civile à la simple jouissance des immeubles. (Voir Daloz, Favart de Langlade, v^o Liste civile.) Il est remarquable que c'est M. Quéquet, rapporteur du comité contentieux de la liste civile, qui, dans l'article du Dictionnaire de Favart de Langlade, a établi avec des développements fort précis, que le roi n'est, quant aux biens de cette nature, qu'un simple usufruitier.

M. Dupin aîné, dans son traité des Apanages; M. Lefitte, ministre des finances en 1832, dans l'exposé fait alors sur la loi de dotation; et M. Casimir Périer, dans la discussion de cette loi, expriment la même opinion. La Cour royale elle-même, dans la cause de la liste civile contre les héritiers Lecourbe, a vu les agens de la liste civile soutenir, comme l'a décidé en effet l'arrêt du 30 janvier 1841 (pourvoi rejeté le 30 juin 1841), qu'étant usufruitière, elle n'avait pas besoin de l'intervention du Domaine de l'Etat, nu-propiétaire, pour réclamer les fruits d'une portion de la forêt de Séuart qu'elle revendiquait contre ces héritiers. La liste civile n'est donc qu'usufruitière. D'après la Charte du 30 juin 1814 et celle de 1830, la liste civile est fixée par la première législature après l'avènement du Roi. On avait proposé, en 1830, de fixer à toujours la dotation immobilière, et de restreindre à la dotation en argent la fixation à faire à chaque événement; mais on renonça à cette idée, afin qu'à chaque règne le droit d'examen fut sauf et sans distinction. La liste civile n'est donc point permanente et transmissible, comme l'ont dit les premiers juges. Une preuve de ce fait, c'est que sur celle de Charles X il a été fait, en 1830, distraction d'une portion importante de biens immobiliers, et notamment de l'hôtel du Grand-Veneur, place Vendôme, lequel a été rendu à l'Etat.

La seule objection possible, dit en terminant M^{re} Pougès, c'est que l'Etat serait sans intérêt; mais il suffit de voir les lieux à cet égard, et si, comme je n'en doute pas, plusieurs de Messieurs de la Cour ont vu l'hôtel occupé par M. de Montalivet, ils peuvent se rappeler que ces fenêtres sont indispensables pour la lumière, et que ce serait en quelque sorte éborgner l'escalier que de supprimer les deux hautes croisées qui sont placées du côté de M. Claret de Fleurieu.

M^{re} Darlu, avocat de M. Claret de Fleurieu, expose que ce n'est qu'en 1823 que son client a remarqué les deux ouvertures contre lesquelles il a immédiatement réclamé, et qu'il n'a cessé de protester, jusqu'à ce qu'il ait obtenu les lettres si explicites et si rassurantes qu'il a reçues des hauts fonctionnaires de la liste civile en 1824. A l'égard du point de droit, M^{re} Darlu donne connaissance d'un avis émané des conseillers de la liste civile sous Charles X à l'occasion d'une difficulté existant entre ce monarque et le ministre des finances représentant le domaine de l'Etat. On lit dans cette pièce « que toutes les actions de la liste civile peuvent être exercées par elle, sans qu'il soit fait de distinction entre les actions mobilières ou immobilières; » que si la propriété des immeubles de la dotation n'est pas parfaite entre les mains de la liste civile, l'Etat, cependant, en conservant cette dotation, n'a conservé ni droit de propriété, ni droit de retour sur ces immeubles, et que telle est l'interprétation à donner à la Charte de 1814. Or, dit M^{re} Darlu, ce rapport est signé de MM. de Laboullier, Dupuy, Favart de Langlade et Quéquet.

M^{re} Darlu fait encore remarquer que le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ne contient non plus aucune distinction entre la nature des biens de la dotation et des actions à intenter. Aussi, en 1834, lorsqu'il s'est agi d'interrompre la prescription à l'égard d'un grand nombre de détenteurs, c'est l'intendant de la liste civile qui a fait signifier les actes interruptifs. En 1824, les agens de la liste civile ont donc pu, pour éviter toute difficulté, donner les actes récongnitifs qui leur étaient demandés, et sanctionner les réclamations de M. Claret de Fleurieu.

M. Godon, substitut du procureur-général, fait résulter de l'examen des lois de dotation que le domaine de la couronne n'a pas un simple droit d'usufruit, mais la possession d'une portion du domaine public, sinon transmissible, comme l'a dit le jugement, du moins utile et pleine pendant tout le temps que dure cette possession.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué dans les termes qui suivent :

« La Cour, »

« Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause que les deux fenêtres d'aspect dont Claret de Fleurieu demande la suppression n'ont été pratiquées dans l'escalier de l'hôtel situé à Paris, place Vendôme, 9, que longtemps après la construction de cet hôtel; »

« Considérant que le domaine de l'Etat ne représente aucun titre à l'appui de la servitude de vue qu'il prétend exister en sa faveur sur la maison appartenant à Claret de Fleurieu; »

« Considérant que plusieurs lettres du ministre de la maison du Roi, remontant à 1824, contiennent la reconnaissance la plus expresse du droit de Fleurieu à la suppression de ces deux fenêtres; »

« Considérant que le ministre de la maison du Roi, chargé par la loi du 8 novembre 1814 de la poursuite de toutes les actions judiciaires de la liste civile, avait nécessairement qualité pour faire ces déclarations; qu'ainsi cette reconnaissance du droit de Fleurieu, faite à une époque où la liste civile était possesseur de l'immeuble dont il s'agit, a eu pour effet d'interrompre la prescription, aux termes de l'article 2248 du Code civil; »

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 mai.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE SUPPRIMÉ.

M. Louis Barse, avocat à la Cour royale de Riom, et M.

Jules Barse, chimiste, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Riom qui les a condamnés à quinze jours d'emprisonnement, à 25 francs d'amende et en 1,500 fr. de dommages-intérêts, comme s'étant rendus coupables de diffamation envers M. Salneuve, avocat à la Cour royale de Riom.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M^{re} Garnier, avocat, a développé à l'appui du pourvoi trois moyens de cassation :

« Et après la plaidoirie de M^{re} Boujean, avocat de M. Salneuve, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, a rejeté le pourvoi des sieurs Jules et Louis Barse, et a ordonné la suppression, comme injurieux et diffamatoire, d'un mémoire produit par eux au procès, et intitulé : *Mémoire en point de fait*. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 24 mai.

DEUX AVEUGLES. — COUPS ET BLESSURES A UN APPRENTI.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les détails que nous avons donnés dans notre numéro du 16 mars dernier sur les débats qui ont attiré sur deux aveugles, Bougron et Vainqueur, une condamnation à trois mois de prison, à raison des traitements cruels qu'ils ont fait subir à un enfant de dix ans placé chez eux comme apprenti relieur. Il est résulté des dépositions des témoins entendus en première instance que le jeune Faustin, horriblement maltraité par ses maîtres, avait fui de leur atelier et avait été recueilli par des voisins compatissants. Il leur a raconté que chaque jour il étoit battu par les deux aveugles; qu'on l'attachait sur le lit, et qu'avec une lanterne de cuir on lui déchirait la plante des pieds. A ces mauvais traitements on joignait des privations fréquentes et prolongées de nourriture.

Un médecin a constaté les traces de ces violences, notamment les déchirures de la peau des pieds.

Bougron seul a interjeté appel, et l'affaire a été de nouveau soumise à l'appréciation de la Cour.

Bougron est conduit auprès de M. le président par sa mère, sans laquelle son état de cécité l'empêcherait de faire un seul pas. Il reproduit le système qu'il a déjà fait valoir devant les premiers juges. « Faustin, dit-il, est un sujet détestable; il a tous les défauts, tous les vices imaginables... J'ai pu le frapper... quelquefois... mais pas fort... bien sûr... »

D. Vous l'avez attaché sur un lit pour le frapper sous les pieds avec une lanterne? — R. C'est faux; si j'avais voulu le battre, je n'aurais pas besoin de l'attacher.

D. Dans tous les cas, vous ne deviez pas le frapper; car avec votre infirmité vous vous exposez à donner des coups dangereux. — R. Oh! Monsieur, nous voyons bien où nous frappons. (On rit.)

Pendant cet interrogatoire, la mère de l'accusé s'occupe à écrire sur la barre, et elle fait passer à la Cour une note ainsi conçue :

Je l'honneur deservé à Mon sieur que le Bé sure des pier lui vienne des sainc jours quilz la été atsans de ché nou.

C'est là, en effet, la seule explication qui ait été produite sur les blessures si graves dont l'enfant portait encore la trace quand il a été examiné par le médecin. Faustin aurait couru la ville pendant cinq jours avec de mauvaises chaussures, et il serait rentré au logis les pieds tous déchirés.

Cette explication n'a pas été admise par M. Bouloche, avocat-général, qui a conclu à la confirmation du jugement.

Ces conclusions ont exaspéré au dernier point la mère du prévenu; elle gesticule et apostrophe tout le monde. Sur le conseil qui lui est donné, elle quitte l'audience pendant la délibération de la Cour, et va attendre au dehors le résultat de cette délibération.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement, et maintenu la peine. Bougron se lève, et, avec l'aide d'un auditeur, qui lui prête son bras, il regagne la porte où sa mère l'attend.

Même audience.

DUEL AU COUTEAU.

Le même jour et à la même chambre du Tribunal correctionnel (Voir *Gazette des Tribunaux* du 16 mars), il intervenait un jugement de condamnation à quinze jours de prison contre Lecolas et à six mois contre Aubry, prévenus tous les deux de s'être fait réciproquement des blessures dans un duel au couteau, qui avait eu lieu sous l'une des arches du pont Louis-Philippe. Le motif de la querelle était des plus futiles. Aubry était assis avec plusieurs autres à une table sur laquelle s'accomplissait une véritable orgie. Il était trois heures du matin, et Aubry avait une fille Joyeux, sa maîtresse, sur ses genoux. Il crut que Lecolas se permettait quelques licences à l'égard de cette femme, et il entra dans une grande fureur.

Une provocation à se battre fut adressée à Lecolas et acceptée par lui. « A quelle arme? — Celle que tu voudras! — Le couteau? — Ça va! » On ouvre le tiroir d'une table, et chacun prend un couteau; mais les convives interviennent, et ces furieux ne peuvent assouvir la rage qu'ils dominent.

Ainsi séparés, ils devaient se rejoindre. « A demain, » avait dit Aubry. Et quatre heures après, dès que le jour avait paru, Aubry était allé chercher Lecolas. Ils se rendirent chez un quincailleur, achetèrent deux couteaux de 40 centimes chacun, et Lecolas aiguisa sur les parapets en se regardant sous l'une des arches du pont Louis-Philippe, où devait avoir lieu le combat.

Dès qu'ils y furent rendus, Lecolas jeta un des couteaux à Aubry, en lui disant : « Voilà ton arme; mets-toi en garde. » Le combat commença aussitôt; mais il ne fut pas long. Aubry fut blessé de suite au bras, au côté et à la main.

« En as-tu assez? lui cria Lecolas. — Non, je n'en ai pas assez, je veux me battre à mort. » Cependant on les sépara. L'autorité fut prévenue, et quand le commissaire de police arriva, il trouva Aubry évanoui. Lecolas n'avait qu'une légère égratignure. Aubry revint à lui, et se levant aussitôt, il se mit à danser en disant au commissaire de police : « Vous voyez bien que je ne suis pas

mort... Faut recommencer. » D'où ce magistrat a conclu qu'il était encore sous l'influence des excès de la nuit et de l'orgie dans laquelle la querelle avait pris naissance.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bujon, conseiller. — Audience du 20 mai.

ASSASSINAT D'UN ONCLE PAR SON NEVEU. — RENVOI APRÈS CASSATION D'UN ARRÊT DE MORT.

Cette accusation, qui excite l'intérêt public, a déjà été soumise au jury. La peine de mort avait été prononcée par la Cour d'assises du Cantal; mais un pourvoi ayant été formé, la Cour de cassation a cassé l'arrêt, et renvoyé devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

Ce dernier est seul aujourd'hui sur le banc des accusés, pour répondre à l'accusation d'assassinat sur la personne de François Calvet son oncle. Lescure est un homme d'une taille élevée; son extérieur annonce une vigueur peu ordinaire; le calme qui règne sur sa figure, et l'assurance avec laquelle il répond à toutes les questions, font présumer qu'il ne comprend point toute la gravité des faits qui lui sont reprochés.

L'accusation est soutenue par M. Moulin, avocat-général; M. Talon est au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Comme il a déjà été publié dans le compte-rendu des premiers débats, nous nous contenterons de rappeler sommairement les faits.

Le 1^{er} mars 1843, le débordement des eaux de la rivière d'Outre rejeta sur le rivage un cadavre qui fut reconnu pour celui de François Calvet d'Aurillac. Il avait disparu depuis près de deux mois. La décomposition indiquait une immersion déjà ancienne. Il avait les mains liées derrière le dos, ce qui éloignait toute idée d'accident ou de suicide.

Leur paroles n'étaient pas moins compromettantes. Le 5 janvier, le nommé Lescure avait fait au commissaire de police la déclaration suivante: « Un oncle à moi, nommé Calvet, et demeurant avec sa femme, au faubourg des Carmes, maison Marquet, est parti cette nuit sans prévenir son épouse. Cet homme n'a pas toujours sa tête: comme il s'adonne un peu à la pêche, je crains beaucoup, surtout qu'il n'est plus jeune. Marguerite Figeac demandait aux voisins si on n'avait pas entendu son mari sortir dans la nuit, et racontait que le matin il avait un crêpe à son chapeau. Plus tard, les accusés dirent que Calvet avait été dans le vignoble pour se livrer au commerce des vins. Ils assurèrent même au sieur Marquet qu'ils avaient eu de ses nouvelles le 13 février, jour de la foire d'Aurillac, qu'il était à Argental, s'y portait bien, et buvait de bons coups.

Lorsque le cadavre fut retrouvé, ni Lescure, ni la Figeac ne suivirent la foule qui allait constater l'identité; cependant le jour même Lescure dit au maire d'Irac: Je crois que c'est mon oncle, avec un embarras et une attitude qui semblaient l'accuser.

Les accusés avaient intérêt à commettre le crime. Lescure, en 1841, avait acheté un héritage situé aux Quatre-Chemins, et y avait fait construire. La dot de sa femme et ses ressources personnelles n'ayant pas été suffisantes, à la fin de 1842 et en 1843 il avait été obligé de recourir à de nombreux emprunts. Il avait compté sur les capitaux de son oncle. Il cultivait son affection et lui avait souvent proposé de se dessaisir en sa faveur de ce qu'il possédait, et de se retirer avec sa femme aux Quatre-Chemins. Calvet s'y était refusé. Dans les derniers temps de sa vie il avait même manifesté l'intention de placer en viager une partie de ses capitaux. Cette résolution avait été vue avec déplaisir par sa femme, qui était son héritière testamentaire, et par Lescure.

Quant au mystère qui couvre la manière dont l'assassinat a été exécuté, et la part que chaque accusé a pu y prendre, l'instruction n'est pas parvenue à le percer. Dans la nuit du 4 au 5 janvier, la femme de Lescure et ses enfants ont couché à Aurillac; on suppose que le crime a été commis à ce moment-là, soit que la victime ait succombé avant qu'elle ait été jetée dans la rivière d'Outre, soit qu'elle ait été jetée vivante dans l'eau.

Ce premier crime amena une instruction qui fit penser que Lescure pouvait être coupable du meurtre de son père. Le 9 août 1841, le cadavre de Lescure père fut trouvé dans la rivière la Jordane. En l'absence de traces de violence, cet événement fut attribué à un accident ou à un suicide. Vers la fin de juillet 1841, Lescure fut fait au commissaire de police cette déclaration mensongère, que son père avait disparu, quoique cette disparition n'eût eu lieu que le 8 août. L'acte d'accusation n'insiste pas sur ces faits, qui désormais sont écartés par suite du verdict du premier jury. En conséquence, Lescure est accusé d'avoir, dans la nuit du 4 au 5 janvier 1843, volontairement commis un homicide sur la personne de François Calvet, son oncle, avec la circonstance de préméditation.

On passe à l'interrogatoire de l'accusé: M. le président: Quels sont vos nom, prénoms, âge et profession? — R. Jean Lescure, quarante ans, chaulour-nier.

D. N'êtes-vous pas marié? — R. Oui, je suis père de deux jeunes enfants.

D. Quelle était la profession de votre père et son âge au moment de sa mort? — R. Il était meunier, il est mort à soixante-douze ans.

D. Quel était l'âge de votre oncle quand il a disparu? — R. Cinquante-huit ans: ma tante en avait soixante-quatre.

D. N'êtes-vous pas en bonnes relations avec votre oncle? — R. Oui, c'était lui qui faisait la recette de mon argent.

D. Etait-il riche? — R. On a trouvé chez lui des effets pour 2,000 à 2,300 francs. Il ne m'avait jamais fait de prêts.

D. N'avait-il pas fait son testament au profit de sa femme? — R. Oui; ils avaient fait des testaments réciproques au profit du survivant.

D. N'avez-vous pas habité Aurillac? — R. Oui; j'y suis resté comme cabaretier pendant neuf ou dix ans.

D. Plusieurs de vos clients ne vous avaient-ils pas quitté dans les derniers temps, et après la mort de votre père? — R. Je l'ignore.

D. Qu'êtes-vous devenu, et qu'avez-vous fait postérieurement? — R. Il y a neuf mois que je suis établi aux Quatre-Chemins. J'ai fait construire un établissement pour faire de la chaux. J'ai dépensé environ 20,000 fr.; 6,000 francs provenaient de la dot de ma femme; j'ai fourni le reste, et peu de temps avant la disputation de mon oncle, j'ai emprunté 2,000 francs.

D. N'avez-vous pas engagé votre oncle à vous faire une donation? — R. Non; il avait dit lui-même à mes ouvriers que telle était son intention.

D. Quelles étaient ses occupations? — R. Il travaillait chez moi, suivait le chef de contrainte, et allait quelquefois à la pêche à la ligne.

D. Etait-il en bonne intelligence avec ses voisins? — R. Oui; il était bien aimé, et il était en parfait accord avec ma tante.

D. Quand avez-vous vu Calvet pour la dernière fois? — R. Le 24 décembre; toute la semaine précédente il avait travaillé et couché chez moi.

D. Quelle est l'époque de sa disparition? — R. Le premier dimanche de janvier, j'ai trouvé ma tante sur le champ de foire. Elle me dit: « N'as-tu pas rencontré ton oncle? Il est parti depuis hier matin, et je ne l'ai pas revu. » Jérémias: « Il ne faut pas vous inquiéter, il reviendra. » Je repassai le soir, et j'appris qu'on n'en avait pas de nouvelles.

D. N'avez-vous pas été faire une déclaration au commissaire de police le 5 janvier? — R. Ce n'était pas le 5, comme l'indique le billet du commissaire de police que vous me représentez. Je lui ai dit seulement que c'était le 5 janvier que mon oncle avait disparu.

D. Votre tante vous a-t-elle parlé de cette circonstance, qu'elle avait trouvé son chapeau entouré d'un crêpe? — R. Oui; j'en ai été surpris.

D. Votre oncle avait-il fait des pertes? — R. Oui; 12 ou 1,500 francs.

D. Avez-vous fait des recherches? — R. Non, je m'en suis remis à la police.

D. N'avez-vous pas dit que votre oncle était dans le vignoble, que vous aviez eu de ses nouvelles, et qu'il ne tarderait pas à revenir? — R. J'ai dit à M. Marquet que mon oncle avait envie d'aller dans le vignoble, et qu'il était possible qu'il y eût été.

D. N'avez-vous pas dit que vous aviez reçu de ses nouvelles à la foire grasse? — R. C'est ma tante qui me l'a dit.

D. Pourquoi avez-vous démenagé et emporté chez vous le mobilier de votre oncle? N'avez-vous pas pensé qu'il pouvait revenir? — R. Ma tante me l'a offert; j'ai consenti: nous avons fait plusieurs voyages.

D. Que serait devenu votre oncle à son retour? — R. Il serait venu chez moi.

D. N'avez-vous pas négocié des billets appartenant à votre oncle? — R. J'en ai trouvé deux, l'un de 1,000 fr., l'autre de 400 francs. J'en ai négocié un d'après l'ordre de ma tante, et me suis servi de l'argent.

D. Votre oncle allait travailler chez vous? y a-t-il couché? — R. Oui, dans la nuit du 24 décembre pour la dernière fois.

D. Quelles étaient les personnes qui habitaient chez vous à ce moment? — R. Il y avait deux domestiques et deux charpentiers, mais ils ne couchaient pas chez moi. Ma femme et mes deux enfants étaient avec moi.

D. Vos enfants n'allaient-ils pas quelquefois à Aurillac? N'y étaient-ils pas dans la nuit du 4 au 5 janvier? — R. C'est moi qui conduisais mes enfants: l'un a huit ans, et l'autre six ans. Ils ont été à Aurillac le premier dimanche de janvier; ils ont couché chez ma sœur, et sont revenus le lendemain en onze heures à midi; mais ils ont couché à la maison dans la nuit du 4 au 5 janvier.

D. A quel moment avez-vous appris qu'un cadavre avait été trouvé? — R. Je l'ai su à Aurillac.

D. Pourquoi n'avez-vous pas suivi la foule pour aller reconnaître le cadavre et savoir si c'était votre oncle? — R. On m'avait dit que c'était Villard.

D. Pourquoi avez-vous dit alors au maire d'Irac que vous craigniez que ce ne fût votre oncle, mais que vous aviez fait votre déclaration à la police? — R. Je pouvais le soupçonner d'après ce que j'avais entendu dire.

D. Lorsque votre tante fut interrogée par M. le commissaire de police, n'avez-vous pas été chez ce dernier sans être mandé et ne lui avez-vous pas dit à voix basse de ne pas oublier la circonstance du crêpe? — R. Oui, mais j'ai parlé tout haut.

On passe à l'audition des témoins. Nous ne reproduirons que celles qui ont offert quelque intérêt.

M. Bouygués, médecin à Aurillac: Le 1^{er} mars, le cadavre de Calvet fut trouvé. Le 2, nous fûmes appelés pour faire l'autopsie. La face était très altérée, le nez aplati, la lèvre inférieure renversée, la peau du ventre verdâtre, et les poumons engorgés. Une écume sanguinolente sortait de la bouche. Dans l'intérieur du corps nous avons trouvé des matières veineuses.

Le docteur décrit ensuite comment les deux mains de Calvet étaient retenues par derrière au moyen d'une corde, et pour rendre l'explication plus complète, M. le président fait approcher un gendarme, auquel on lie les mains de la même manière qu'au cadavre.

Il résulte de nos observations, ajoute M. Bouygués, que la mort n'est pas le résultat d'un suicide, et que le cadavre est resté dans l'eau de vingt jours à un mois. Cependant il serait possible qu'il y eût séjourné plus longtemps.

M. Girou, médecin à Aurillac, confirme les observations de son confrère, avec lequel il a procédé à l'autopsie.

M. Marquet, propriétaire à Aurillac: Calvet logeait chez moi: il a disparu dans les premiers jours de janvier. Au commencement de février la Figeac et Lescure, son neveu, démenagèrent les meubles. Je leur demandai s'ils savaient ce qu'était devenu Calvet. Lescure répondit qu'il avait été dans le vignoble. Je demandai alors à la Figeac s'il avait pris de l'argent, et je sus qu'il n'avait que 20 francs sur lui. La femme Calvet fut habitée aux Quatre-Chemins, avec son neveu.

La demoiselle Jeanne Lapara: Un des premiers jours de janvier, la Figeac me demanda si je n'avais pas entendu pendant la nuit Calvet dormir; elle me dit qu'elle ne l'avait pas trouvé dans son lit, et qu'elle pensait qu'il était allé aux Quatre-Chemins. Environ huit jours après, Lescure vint chercher sa tante, et la conduisit chez lui; plus tard, ils enlevèrent le mobilier. Vers la fin de février, je leur demandai des nouvelles de Calvet; ils me dirent qu'ils en avaient reçu des nouvelles à la foire grasse, qu'il était dans le vignoble, se portait bien, et buvait de bons coups.

L'audience continue.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moynier, conseiller à la Cour royale de Toulouse. — Audience du 17 mai.

DÉLIT DE PRESSE. — LIBERTÉ DES CULTES. — L'ABBÉ MAURETTE.

C'est pour la première fois qu'une question de liberté de la presse et de liberté des cultes a été soumise au jury de l'Ariège. Aussi de bonne heure les avenues du Palais-de-Justice étaient encombrées par une foule considérable de curieux, à ce point qu'il a fallu requérir un peloton de troupes de la garnison pour maintenir l'ordre après que la salle d'audience a été remplie. Cette curiosité avait pour cause la nature des délits et la qualité du prévenu.

La Gazette des Tribunaux a eu occasion plusieurs fois de parler de l'abbé Maurette. On se rappelle qu'en 1841 M. Maurette, curé de Serres, abjura la religion catholique, et se convertit au protestantisme; et depuis lors, M. Maurette n'avait pas cessé d'habiter son ancienne paroisse, où il avait été exposé, de la part de quelques femmes et de quelques enfants, à des outrages et à des charivaris. Il avait enfin pris la résolution de partir pour le Canada, pour aller se joindre aux missionnaires protestants qui vont prêcher la religion de l'Évangile dans ces contrées. Mais avant, il a voulu faire ses adieux à ses anciens paroissiens dans une brochure intitulée: *Le Pape et l'Évangile*, qu'il a fait imprimer à Lyon. Cette brochure fut saisie, à la requête de M. le procureur du Roi de Foix, partout où elle avait été publiée, comme renfermant trois délits: 1^o celui d'avoir outragé et tourné en dérision la religion catholique, dont le culte est légalement reconnu en France; 2^o d'avoir excité au mépris ou à la haine contre une ou plusieurs classes de personnes; 3^o enfin celui de provocation à la haine entre les diverses classes de la société.

Comme nous venons de le dire, cette brochure avait été saisie, sur une commission rogatoire du juge d'instruction de Foix, partout où il en avait été établi des dépôts. Les diverses saisies ne furent point faites en même temps; d'un autre côté, M. Maurette était parti; mais avant de s'embarquer pour le Canada, il avait voulu faire une station à Genève, de sorte que lorsque la chambre du conseil du Tribunal statua, le 3 avril, sur la validité des premières saisies qui avaient été faites à Foix et à Serres le 26 mars précédent, M. Maurette n'avait pas été interrogé, et n'avait pas même été constitué en demeure de se présenter, aucun mandat n'ayant été lancé contre lui.

La Cour royale de Toulouse, par arrêt du 9 avril, considérant la formalité de l'interrogatoire comme essentielle, annula la disposition de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Foix qui mettait Maurette en prévention, maintenant celle relative à la validité des saisies, et évoqua cette affaire. Le 12 avril, il intervint un autre arrêt qui déclara périmées les saisies faites à Sabarat et à Mas-d'Azil, et qui valida des saisies faites en d'autres lieux, sans statuer sur la prévention de Maurette.

Cependant un mandat de comparution avait été lancé par M. le conseiller-instructeur contre Maurette pour être interrogé le 22 avril. Ce mandat fut signifié au maire de Serres, qui répondit qu'il ignorait ce que Maurette était devenu.

Le jour fixé pour l'interrogatoire, et sans que Maurette eût comparu, la Cour rendit un nouvel arrêt qui mit Maurette en prévention des trois délits, dont nous avons parlé plus haut.

A peine cet arrêt est-il connu des amis de Maurette, qu'ils l'en avertissent, et celui-ci se rend aussitôt à Foix pour comparaître devant ses juges.

A l'ouverture de l'audience, avant le tirage au sort du jury, M. Joffrès, avocat, défenseur de Maurette, a demandé qu'attendu qu'il n'avait été statué sur la mise en prévention qu'après l'expiration des délais fixés par la loi, les saisies et l'action publique fussent déclarées périmées; qu'en tout cas les poursuites dirigées contre Maurette fussent annulées, parce que, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la loi du 26 mai 1819, on ne lui avait pas donné copie des pièces, notamment de l'ordonnance de la chambre du conseil du 3 avril et des arrêts des 9 et 12 du même mois; qu'on n'avait signifié que l'arrêt du 22 avril, et parce que, contrairement aux dispositions de l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835, on n'avait pas signifié les procès-verbaux de saisie.

M. Blaja, procureur du Roi, a répondu à ces conclusions en faisant observer qu'il avait été statué sur la validité des saisies dans le délai fixé par la loi; que d'ailleurs il n'appartenait pas à la Cour d'assises de réformer un arrêt de mise en accusation rendu par la Cour royale; que l'article 22 de la loi du 26 mai 1819 n'était applicable que lorsqu'il y avait partie civile en cause, et que s'étant conformé, pour la citation donnée au prévenu, aux dispositions de l'article 17 de la même loi, il n'était pas tenu de suivre celles de l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835.

La Cour, après une heure de délibération, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions, et a ordonné le tirage au sort du jury.

Le jury formé, M. Maurette a répondu aux questions de M. le président qu'il était l'auteur de la brochure incriminée; que, dans sa position, il avait cru devoir expliquer sa conduite, mais qu'il n'avait pas eu l'intention d'outrager et de tourner en dérision la religion catholique, ni d'exciter au mépris ou à la haine contre une classe de citoyens, ni de troubler la paix publique.

M. le président: A quelle occasion avez-vous écrit la brochure incriminée? — R. A l'occasion du changement qui a eu lieu dans mon cœur.

D. Dans quel but? — R. Parce que des prêtres s'étaient permis des paroles outrageantes contre moi, soit en public, soit en particulier, parce qu'encore je n'appartenais plus à la religion catholique.

D. Mais l'Évangile commande le pardon des offenses? — R. La charité n'est pas toujours douce.

D. Vous pouviez quitter sans bruit et sans scandale ce que vous croyiez être la mauvaise voie? — R. Jésus-Christ a dit: « Il est bon que le scandale arrive quelquefois. » Partout où je suis passé, j'ai entendu faire l'éloge de ma brochure tant par les catholiques que par les protestants.

D. Vous parliez dans votre brochure du bonheur que vous avez éprouvé de remplir vos devoirs religieux avec la plus scrupuleuse exactitude: vous pouviez enlever ce bonheur à ceux que vous avez outragés. — R. Mon contentement n'était pas parfait, parce que je ne comprenais pas ce que disait le prêtre.

D. Dans quel pays les prêtres vous ont-ils diffamé? — R. A Ganac, à Serres et à Lyon.

D. Vous avez fait tirer l'ouvrage à 8,000 exemplaires; pensez-vous que huit mille individus aient eu connaissance de ces diffamations? — R. J'ai été en butte aux injures et aux outrages du journal la Gazette du Languedoc. Après ces réponses, la parole est donnée au ministère public. M. Blaja s'exprime en ces termes:

Messieurs les jurés, Le régime de la liberté n'est pas celui de la licence...; c'est surtout en matière religieuse que cette sage maxime doit être sacrée et recevoir son application la plus étendue: en matière religieuse, les enseignements de l'histoire sont imposés et nous apprennent qu'une étincelle suffit souvent pour

allumer un vaste incendie, un embrasement social.

En effet, Messieurs, quel est l'homme qui n'a pas compris tout ce qu'il y a de beau, de grand, d'attachant dans le sentiment religieux; quel est l'homme qui n'a pas éprouvé ce feu d'énergie au fond de l'âme? Quel est l'homme enfin qui, voyant sa religion gravement insultée, pourrait résister au besoin d'arrêter le profane et de lui dire: « Respect, respect à mon culte: c'est celui de mes ancêtres, j'en ai bégayé dans toutes les phases de mon existence, fortifié contre toutes mes adversités; de grâce! épargnez à ce culte vénéré toutes les humiliations et des outrages, qu'avec douleur vous verriez tomber sur celui que vous professez; car je ne vous fais pas l'injure de supposer que votre cœur est la proie d'un désespérant athée. » Ce langage si naturel, si simple, si modéré, c'est, qu'il me soit permis de vous le dire, pour avoir le droit de le tenir au grand jour de cette audience, et de rappeler au respect de la loi et des convenances religieuses, l'homme égaré qui s'en était si grossièrement écarté, que le procès actuel a été intenté.

Ce langage si tolérant, remarquez le bien, Messieurs, ne vient point détruire et ne doit pas même alarmer les espérances et les ambitions de ces esprits fervents et mystiques auxquels l'amour et la pratique de leur religion ne suffisent pas, et qui sont encore dévorés de la soif ardente du prosélytisme; eh bien! qu'ils cherchent à la satisfaire, le champ des controverses religieuses leur est ouvert; qu'ils le parcourant en hommes sages, prudents et éclairés; qu'ils prêchent ou enseignent la pureté, la sainteté de leur morale, de leur doctrine, qu'ils appellent à eux tous les enchantements de l'imagination, qu'ils flattent tous les intérêts du cœur, la loi n'encouragera pas cette propagande religieuse, mais elle la tolérera, la fera respecter, car elle la verra dans le cercle où la véritable liberté des cultes a le droit de se mouvoir. Mais vouloir faire de la propagande religieuse en accablant d'outrages et de dérisions un culte dissident et rival, en poursuivant jusque dans le sanctuaire de leurs consciences et sur les marches de l'autel les ministres de ce culte, enfin en insultant Dieu jusque dans son saint tabernacle: c'est là une mauvaise action dans tous les temps, dans tous les pays; et tout homme honnête, à quelque culte qu'il appartienne, ne pourra s'empêcher de la flétrir. La laisser impunie, ce serait vouloir faire rétrograder notre civilisation de deux siècles, ce serait encore s'exposer à voir recommencer ces discordes civiles qui ensanglantèrent le sol de notre belle patrie.

Ces considérations générales, à l'aide desquelles je viens d'esquisser à grands traits le tableau et le côté moral de cette affaire, vous annoncez que c'est sous l'égide de la liberté des cultes que je placerais la discussion à laquelle je vais avoir l'honneur de me livrer. Ce n'est point avec les doctrines d'un chrétien, d'un catholique invariablement attaché à son culte, que vous me verrez chercher à éclairer cette discussion du flambeau de la vérité, mais bien avec la loi dont je suis l'organe, avec les doctrines sociales dont je dois être l'interprète. Je comprends toute l'indépendance, l'impartialité et la réserve que cette haute mission m'impose, et fasse le ciel que je la remplisse dignement!

Laissez-moi d'avance espérer, Messieurs les jurés, que votre bienveillante indulgence, à laquelle vous m'avez habitué, ne me fera pas défaut en cette circonstance, et qu'elle viendra me soutenir, m'encourager durant le trajet pénible que j'ai à parcourir.

M. le procureur du Roi discute ensuite les passages incriminés, et il démontre qu'ils renferment les trois délits imputés au prévenu. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ce réquisitoire, dans lequel l'orateur s'est élevé à de hautes considérations.

M. Joffrès, avocat, prenant la parole à son tour, a su captiver pendant plus de trois heures l'attention de la Cour, du jury et du nombreux auditoire qui l'écoutait; il a fait l'histoire de la vie de M. Maurette; il a rappelé comment, jeune encore, son client, par le plaisir qu'il éprouvait à assister aux cérémonies religieuses, avait eu la vocation d'entrer dans le sacerdoce; comment des doutes sur la vérité des dogmes de la religion catholique s'étaient élevés dans son esprit par des conversations imprudentes avec ses amis; les soins qu'il avait pris pour les dissiper, soit en s'adressant à des vicaires-généraux, soit à des prêtres âgés et instruits; les études qu'il avait faites à cet égard, et comment il était arrivé à cette conviction que la religion protestante est la véritable religion de Jésus-Christ. Pendant les vingt années que Maurette a desservi des paroisses, a ajouté le défenseur, il s'est toujours fait remarquer par une conduite irréprochable; il n'a jamais attiré sur sa tête aucun blâme de la part de ses supérieurs; ses mœurs étaient pures et des plus austères; son désintéressement était sans bornes; il n'acceptait jamais les offrandes qui lui étaient faites pour quelque service religieux. « Gardez-les, disait-il, pour l'entretien de votre famille; mon traitement suffit à mes besoins. »

Il faudrait bien connaître les hommes pour ne pas croire que son abjuration a soulevé contre lui des passions et des haines; il a été en butte aux accusations les plus violentes de la part de quelques journaux. Sa conversion au protestantisme était un événement qui lui imposait l'obligation de donner les motifs de sa conduite; il a voulu payer sa dette. Sa lettre aux habitants de Serres, ses anciens paroissiens, n'est que pour les exciter au pardon des offenses et des outrages qu'on lui fait subir; sa lettre à l'évêque de Pamiers est pleine de respect et d'égarés pour ce vénérable prélat; dans tout le reste de la brochure, il discute les dogmes des deux religions: cette controverse, sous l'empire de la Charte, ne peut donner lieu à aucune poursuite. Si quelquefois il a employé quelque expression un peu trop énergique, il faut l'attribuer, comme il le dit lui-même dans sa brochure, à ce qu'il n'a jamais fait usage de ce dialecte des montagnes de l'ancien comté de Foix, et non à ses mauvaises intentions.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, d'où il sort, trois quarts d'heure après, apportant un verdict de culpabilité, rendu à la simple majorité sur la première question d'outrage à la religion catholique, et de non-culpabilité sur les deux autres questions.

M. Maurette a été condamné à une année d'emprisonnement et à 600 francs d'amende. Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 24 mai.

SORCELLERIES. — UN PACTE AVEC LE DIABLE. — NOMBREGES ESCROQUERIES.

Ce n'est pas dans le fond de la Bretagne ni dans les montagnes de la Lozère que la croyance au diable est demeurée (nous parlons du diable intervenant de sa personne dans les affaires de ce monde, prodigant richesse et puissance à qui se voue à lui, et, faisant des peurs atroces à qui le renie); c'est à Paris, au beau milieu de la grande ville, en pleine boutique de fruitière qu'il trouve encore des croyants.

Une femme Leroy, fruitière, pauvre d'écus, plus pauvre encore d'esprit, était malade depuis six mois. Une sienne voisine, la femme Eulalie Courtault, la voyant affaiblie sous ce triple fardeau de sa boutique à garder, de sa maladie à soigner, de trois enfants à élever, conçut le projet d'exploiter cette triple misère. Par des mensonges, des contes à ne pas prendre des enfants en servage, des promesses dont la bêtise égalait le prodigieux, elle dépouilla tellement la malheureuse, que le pain manquait quelquefois à la maison. Il a fallu l'intervention de personnes officieuses pour faire cesser ce ravage devenu journalier, et décider la femme Leroy à porter plainte en police correctionnelle.

C'est aujourd'hui qu'Eulalie Courtault a comparu à l'audience, prévenue de nombreuses escroqueries. C'est une petite femme de trente-cinq ans, vive, à la parole brève; elle feint d'abord d'être sourde, mais, sous l'empire d'impatience qui lui échappent pendant les dépositions des témoins, on s'aperçoit de la supercherie, à laquelle, du reste, elle renonce bientôt, pour se livrer à un flux de paroles qu'il est souvent difficile de réprimer.

La plaignante, femme de quarante ans, est appelée à la barre.

M. le président : Quels moyens la prévenue a-t-elle employés pour commettre les escroqueries dont vous vous plaignez ?

La plaignante : Elle s'est employée au nom du diable. M. le président : Et vous avez cru que le diable pouvait quelque chose pour vous ?

R. Dans mon pays on y croit beaucoup au diable.

D. De quel pays êtes-vous ? — R. De la Normandie.

D. Dites ce qu'a fait la prévenue. — R. Je veux bien, Monsieur ; j'étais malade depuis six mois : elle vient chez moi, et me dit que c'était ma faute si j'étais pauvre et malade ; que si je voulais faire comme elle, je serais riche et heureuse : « Si vous voulez m'écouter, je vous ferai avoir une bonne somme par le diable. — Mais je ne veux pas le voir, le diable, j'aurais trop peur. — Ne craignez rien, me dit-elle, c'est moi-même qui le verrai ; je le vois tous les jours : hier encore nous avons déjeuné ensemble. »

M. le président : Dites les sommes et les objets qu'elle vous a demandés, et que vous lui avez donnés.

La plaignante : Elle m'a demandé d'abord dix francs pour aller voir le diable, qui ne demeure pas à Paris. Toutes les fois qu'elle allait voir le diable, elle prenait la voiture avec ses enfants, et un paquet de chandelles que je lui donnais.

M. le président : Pourquoi les chandelles ? — R. C'était pour les allumer tout autour du diable, sans cela il ne serait pas venu. Il fallait aussi du linge presque neuf pour brûler au nez du diable et le faire parler, et des bijoux d'or et d'argent, pour que ça reluisait mieux aux chandelles, et que ça le mettait de bonne humeur. Pour tout ça je lui ai donné deux chemises, des jupons, deux camisoles, mon alliance, mes boucles d'oreilles et une montre en argent, et plus de vingt fois des 20 francs, des 15, des 10, des 8, des 5, des 3 et des 2 francs, et jusqu'à des un sou.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas demandé aussi et fait remettre des lentilles, du lard, de la morue, de l'eau-de-vie, des boeufs de cerises ? — R. Oui, Monsieur, elle me disait que c'était pour offrir des rafraichissements au diable, et que la morue devait être d'Islande, et peser trois, cinq, sept ou neuf livres, un nombre impair.

D. Comment avez-vous pu ajouter foi à de telles invraisemblances ? Si vous croyez à un diable visible, au moins vous devriez savoir qu'il ne mange ni ne boit ? — R. J'avais la tête comme perdue ; elle disait que le diable donnerait 30,000 francs à chacune de mes filles et à moi, une maison, un terrain et, cinq ou six domestiques pour me servir, que je n'aurais pas seulement un bâton à tourner bout à bout. Je devais avoir 7,000 francs pour mes étrennes, une pièce de toile, une de drap, et des robes pour mes filles. Ce jour-là je lui ai donné une boîte où il y avait dessus : Pensez à moi, parce que j'étais bien contente, ce qu'elle m'a fait manger une fois une pomme de ses terres qui était bien bonne, mais qui avait un goût de salé.

D. Mais elle-même cette femme qui vous promettait tant de richesses, dans quelle position était-elle ? de quoi vivait-elle ? — R. Elle vivait du diable, elle ne manquait de rien avec lui. Dans son pays, elle a une pierre où elle a par-dessous beaucoup d'argent et un château qui rapporte tout ce qu'elle veut ; elle m'a fait manger une fois une pomme de ses terres qui était bien bonne, mais qui avait un goût de salé.

D. Comment se fait-il que votre mari ne vous ait pas éclairé sur la dangereuse confiance que vous aviez dans la prévenue ? — R. Je ne lui ai rien dit à mon pauvre homme, et quand je disais à Mme Courtault que si mon mari savait tout il me tuerait, elle m'a dit : « N'ayez pas peur, vous ferez comme moi ; si mon mari m'ennuyait, je lui jetterais des cendres rouges dans les yeux, et je le ferais conduire au diable par les gendarmes. »

D. Vous avez donné beaucoup à la prévenue, eu égard à votre position ? — R. Plus de 150 francs, et tous mes bijoux, tout mon linge, tous mes effets ; elle m'a fait acheter à crédit partout. Une dernière fois, elle m'a demandé 30 francs ; je ne voulais pas les donner : « Alors, tout manquera, qu'elle me dit. C'est la dernière opération : si on lui refuse, on aura beau l'entourer de chandelles, des bouteilles de liqueur partiraient comme des coups de canon ; le vent emportera le lard et les lentilles, et tout sera perdu. » J'ai encore donné les 30 francs, en empruntant.

D. Qui vous a fait ouvrir les yeux sur les mensonges de cette femme ? — R. C'est une brave femme de ma maison qui l'a entendue une fois qui me parlait du diable, et puis je n'étais pas contente d'elle parce qu'elle m'avait conseillé, n'ayant plus rien à lui donner, de faire manger des pommes de terre à mes enfants, de prendre du pain à crédit chez le boulanger, de le vendre, et de lui donner l'argent ; ça m'a fait de la peine pour mes pauvres enfants, qui attendaient leurs 30,000 francs, et j'ai vu que c'était pas une brave femme.

Deux autres femmes ont été trompées de la même manière par la prévenue. L'une a donné 60 francs, l'autre une somme moindre et divers objets.

Un grand nombre de témoins ont été entendus et ont confirmé sur tous les points les charges de la prévention.

Sur les réquisitions sévères de M. de Gaul, avocat du Roi, le Tribunal a condamné Enlalie Courtault à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, colonel du 3^e régiment de hussards.)

Audience du 24 mai.

VOL COMMIS PAR UN FACTIONNAIRE — DESCENTE DANS UNE CAVE.

Auguste Bonhomme, lancier au 4^e régiment, en garnison à Meaux, était de faction de onze heures du soir à une heure du matin dans un des cours de la caserne pour empêcher d'escalader les murs et veiller au bon ordre intérieur. A trois ou quatre mètres de distance de sa guérite se trouvait la porte de la cave de la dame Maniolan ; tenté par l'occasion, le factionnaire s'approcha plusieurs fois de cette porte qu'il essaya d'ouvrir. Ses premières tentatives ayant été sans succès, il passa la douille de sa lance dans le cadenas de sûreté placé à l'extérieur, et, par un mouvement de levier, il en brisa les ressorts ; de nouveaux efforts firent céder la porte, et Bonhomme se trouva au milieu de tonneaux de vin et d'eau-de-vie.

Après avoir bu à satiété, Bonhomme posa sa lance dans sa guérite, et monta dans sa chambre pour y prendre une gamelle, qu'il s'empressa d'aller emplir d'eau-de-vie. Bonhomme donna l'éveil à trois autres lanciers, Viart, Leroy et Puginier, qui reçurent de leur camarade la gamelle toute pleine ; ils prirent une large part à l'écot, et se remirent tranquillement dans leurs lits.

Dans la matinée du 16 avril, M^{me} Maniolan ayant eu besoin d'aller à sa cave, fut fort étonnée d'en trouver la porte ouverte et le cadenas fracturé. Placé si près d'un factionnaire, elle croyait sa propriété si bien en sûreté, qu'elle ne put croire d'abord à un vol. Mais la perte d'une grande quantité de liquide, qui avait rendu le sol boueux, et ce qu'elle apprit de l'état d'ivresse de plusieurs lan-

ciers, fit porter les soupçons sur les hommes de garde pendant la nuit. Immédiatement elle alla porter plainte à l'adjutant-major du régiment, qui ordonna de suite de faire les investigations nécessaires pour découvrir et arrêter les coupables.

Ces recherches, dirigées par M. le maréchal-des-logis Crouzet, amenèrent la découverte, sous le lit du lancier Viart, d'une gamelle contenant encore quelques restes d'eau-de-vie. Viart ayant été arrêté, l'autorité militaire ne tarda pas à découvrir ses complices.

Par suite de l'instruction suivie par M. le commandant Courtois-d'Hurbal, les nommés Auguste Bonhomme, Jean-Baptiste Leroy, Joseph Viart, et Jean-Jacques Puginier, tous les quatre appartenant au 3^e escadron du 4^e régiment de lanciers, ont été traduits devant le Conseil de guerre, comme prévenus de vol commis à l'aide d'effraction et de complicité.

M. le président à Bonhomme : Dans la nuit du 15 au 16 avril dernier, vous avez été mis en faction ; près de vous il y avait la porte d'une cave. Savez-vous qu'elle était ouverte ?

Le lancier Bonhomme : Je suis mis en faction à onze heures du soir par le maréchal-des-logis Bridoux ; tout en me promenant je remarquai que la porte de cette cave était ouverte. Alors il me vint dans la pensée que je pourrais bien y descendre pour aller m'y rafraichir de quelques verres de vin.

M. le président : Cependant la personne à qui appartenait cette cave affirme que la porte était fermée avec un cadenas qui a été brisé.

Le prévenu : De mon côté j'affirme que le cadenas était absent, je n'ai eu qu'à pousser la porte.

M. Courtois d'Hurbal, rapporteur : Le cadenas n'a pas pu être retrouvé, mais dans le rapport de M. le commandant de l'escadron, on constate qu'après avoir été brisé avec la douille, ce cadenas a été jeté dans les latrines.

Le prévenu : J'affirme de nouveau que je n'ai rien brisé, c'est avec la plus grande facilité du monde que je suis descendu.

M. le président : Il paraît que non seulement vous avez volé pour votre compte personnel, mais que vous avez volé pour faire boire les autres, et qu'à cet effet vous vous êtes fait suivre par Leroy, porteur d'une gamelle.

Le prévenu : Leroy n'est pas sorti de sa chambre, ni aucun des autres. C'est moi qui lui ai porté l'eau-de-vie dans leur chambre avec l'ustensile que j'avais pris moi-même.

M. le président : D1 moins les trois lanciers inculpés, vos complices, savaient que cette grande quantité d'eau-de-vie provenait d'un vol commis par vous.

Le prévenu : Viart et Puginier m'ont demandé d'où elle venait ; mais je leur ai répondu : « Ça ne vous regarde pas. Goûtez si elle est bonne, et buvez si ça vous fait plaisir : c'est moi, Bonhomme, qui régale les amis. »

On introduit successivement les trois autres lanciers.

M. le président, à Leroy : Vous avez pris une large part de l'eau-de-vie volée par le lancier Bonhomme.

Leroy : Mon colonel, si je disais non, je mentirais ; j'en ai bu comme les autres. On m'a réveillé pour me faire cette offre, qui m'a surpris ; mais comme elle était bonne, j'ai recédé.

M. le président : Il n'était pas naturel qu'à une heure du matin on vint vous offrir à boire de l'eau-de-vie dans une gamelle ?

Leroy : Ce n'est qu'après en avoir goûté que j'ai dit : « D'où ça vient ?... » Bonhomme m'a coupé la parole en me disant : « Mais bois donc, tu parleras après. » J'ai bu. Et après, il a dit : « C'est moi qui l'ai chippé un peu lentement. Votre affaire, c'est de boire. »

Bonhomme : C'est vrai qu'ils n'ont su la chose qu'après avoir bu.

Les lanciers Viart et Puginier, également interrogés par M. le président, repoussent toute participation à la consommation du vol. En buvant l'eau-de-vie qui leur était offerte par Bonhomme, ils croyaient ne profiter que de la largesse d'un camarade.

La plaignante, entendue comme témoin, affirme que la porte était bien et solidement fermée par le cadenas, et d'après l'état des lieux elle est convaincue qu'il a été répandu de l'eau-de-vie encore en plus grande quantité qu'il n'en a été bu par les lanciers.

M. Courtois d'Hurbal soutient l'accusation, qui est combattue par M^{me} Desmazes et Cartelier.

Le Conseil a déclaré Bonhomme coupable de vol la nuit, sans la circonstance aggravante d'effraction. Leroy, Viart et Puginier ont été déclarés non-coupables. En conséquence, le Conseil a condamné Bonhomme à deux ans d'emprisonnement, et a prononcé l'acquiescement des trois autres lanciers.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

La Chambre des députés a adopté, à la majorité de 190 voix contre 60, le projet de loi relatif au chemin de fer de Nîmes à Montpellier.

M. Cousture a présenté les développemens de la proposition qu'il a faite de concert avec MM. Laurence, Dejean et Pelletreau de Villeneuve. Cette proposition est ainsi conçue :

« Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales d'un arrondissement dans lequel il n'a pas son domicile réel, s'il n'y paie 50 francs au moins de contributions directes. » Cette proposition a été prise en considération à la presque unanimité.

Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, a procédé à la réception de MM. Brisout de Barneville, conseiller à la Cour royale, et Tardif, substitué du procureur-général, nommés, par ordonnance du 4 mai, chevaliers de l'ordre.

Il est peu d'exemples d'abus de confiance aussi criant que celui dont le sieur Sanson, ancien huissier, se serait rendu coupable envers le sieur Letellier, l'un de ses clients, et qui a donné lieu au procès soumis aujourd'hui à la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine ; aussi le ministère public a-t-il cru devoir faire des réserves de poursuites ultérieures dans l'intérêt de la vindicte publique.

Voici comment M^{me} Chauvelot, avocat, exposait les faits du procès. En 1832, le sieur Letellier, propriétaire à Dreux, avait un compte à régler avec le sieur Bertheville, marchand de bois à Paris ; le sieur Sanson, son huissier, fut chargé du règlement de ce compte, qui se balançait en faveur de Letellier par un reliquat de 798 francs, en paiement duquel deux billets, payables, l'un en mai, l'autre en septembre 1842, furent souscrits par Bertheville.

A l'égard du premier effet, l'huissier Sanson s'arrangea de telle sorte, par l'énormité des frais qu'il fit pour en obtenir le paiement, que non-seulement M. Letellier ne toucha pas un centime de sa créance, mais qu'il fut constitué débiteur d'un somme de 35 francs envers son huissier.

A l'égard du second billet, payable en septembre, voici ce qui s'est passé : Le sieur Sanson ayant cédé son étude à un sieur Maricat, lui remit le billet en question pour en opérer le recouvrement ; celui-ci accompli fidèlement son devoir ; il obtint un jugement contre Bertheville, et fit saisir les meubles et marchandises. Letellier, par suite de

cette main-mise, était donc assuré de recevoir le paiement de cette dernière créance, lorsque son mandataire, le sieur Sanson, intervint, donna main-levée de la saisie pratiquée sur Bertheville, au nom de son mandant, et fit souscrire par le débiteur un billet en son nom, billet qu'il s'empressa d'escompter, de telle sorte que Letellier se trouva aujourd'hui privé de la créance que l'huissier Sanson s'est ainsi frauduleusement appropriée. Pendant ce temps Bertheville a disposé des objets saisis, et est maintenant dans un état d'insolvabilité notoire.

C'est en se fondant sur ces faits, constatés par la correspondance de Sanson, que Letellier se présentait devant la 5^e chambre du Tribunal, et demandait, à titre de restitution et de dommages-intérêts et par corps contre lui, le paiement de sa créance sur Bertheville, en vertu des articles 2060, 1382 du Code civil et 163 du Code pénal.

Le Tribunal, présidé par M. Barbou, a accueilli cette demande, fixé à un an la durée de la contrainte par corps, et donné acte à M. l'avocat du Roi de ses réserves contre le sieur Sanson.

Le nommé Charles-Auguste Peschel, âgé de 33 ans, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol et de faux. Peschel était, en 1831, lieutenant dans un régiment de cavalerie autrichienne, lorsqu'il quitta le service de cette puissance pour s'enrôler dans les rangs de l'armée polonaise. Il s'y distingua sous les ordres du général Patz-wka, reçut plusieurs blessures, et fut décoré de la croix de Fer. Ses biens furent confisqués, et il vint en France avec les débris de son patrimoine, se mêla de faire le commerce, et fit de mauvaises affaires.

Il résulte de l'acte d'accusation que, dans le courant du mois de juin et du mois de juillet dernier, plusieurs vols d'argenterie furent commis chez des restaurateurs du Palais-Royal. Les couverts produits de ces vols ont été engagés chez divers commissionnaires au Mont-de-Piété. Peschel se présenta à quatre reprises différentes chez le même brocanteur, le sieur Capdvielle, pour lui vendre les récépissés de ces engagements, qui étaient souscrits du nom de Kuhn. Peschel a été arrêté sur la dénonciation du sieur Capdvielle. L'accusation considère Kuhn comme un être imaginaire, et attribue à Peschel toutes les signatures de ce nom apposées tant au dos des récépissés que sur le registre du commissionnaire Pampin, le 29 juin 1840.

Peschel oppose une dénégation formelle à tous les chefs de l'accusation. Il soutient qu'il a été trompé par Kuhn, qui est venu pendant long-temps s'asseoir à sa table, alors qu'il tenait un restaurant dans la galerie Vivienne. Peschel a fait à Kuhn un crédit de 450 fr., et celui-ci, après lui avoir souscrit plusieurs billets qu'il n'a pas acquittés, lui a remis en paiement les quatre reconnaissances incriminées. Peschel les a reçues de bonne foi, croyant que l'argenterie engagée appartenait à Kuhn. Il soutient que Capdvielle est un faux témoin qui s'est entendu avec son garçon, le sieur Dessage, et son propre fils, âgé de onze ans.

Afin de détourner l'attention d'une contravention que Capdvielle a commise en ne se faisant pas conduire au domicile de Peschel avant de le payer, il affirme que Capdvielle, lui ayant acheté une des quatre reconnaissances, et ayant déposé deux autres dans la boutique de son Collot, restaurateur au Palais-Royal, découvrit le vol que Peschel ignorait. Capdvielle lui proposa alors de changer les conditions de leur premier marché, et offrit de garder cette argenterie à moitié prix. Peschel s'indigna contre cette proposition, menaçant Capdvielle du commissaire de police, et celui-ci, craignant d'être devancé, s'empressa de faire arrêter Peschel.

On entend les témoins à charge. Ensuite M. Freukell, Billigen et Jules Schott, cités à la requête de l'accusé, déposent qu'ils ont souvent diné à côté de Kuhn, dans le restaurant tenu par Peschel, dans la galerie Vivienne. Ils savent que Kuhn doit à Peschel beaucoup d'argent, ainsi que d'autres personnes qui ont abusé de sa confiance et de sa générosité. M. Ampère, professeur au Collège de France, membre de l'Institut, et M. Moll, homme de lettres, membre de l'Académie de Turin, rendent hommage à la probité et la délicatesse de Peschel ; ils l'ont chargé de leurs affaires, et de plusieurs recouvrements d'argent, et la confiance absolue qu'ils lui ont témoignée n'a jamais été trahie. M^{me} Busselle, femme de ménage, âgée de soixante ans, qui a recueilli généralement Peschel depuis deux ans, dépose qu'elle n'a jamais eu qu'à se louer de lui ; elle affirme que le 29 juin dernier Peschel était gisant, par suite d'une violente attaque de goutte qui l'a retenu dans son lit pendant tout le mois et pendant les premiers jours de juillet. Sa déposition sur ce point est confirmée par un certificat du docteur Weyland.

M. l'avocat-général Jallon, tout en reconnaissant l'autorité des excellents témoignages rendus en faveur de Peschel, soutient l'accusation.

M^{me} Amédée Hennequin présente la défense de l'accusé. Il recommande à la sympathie et à la protection de tous ceux qui l'entendent un homme dont l'avenir a été perdu par suite d'une fautive accusation.

Après de vives répliques, le chef du jury proclame un verdict de non-culpabilité sur toutes les questions. M. le président ordonne que Peschel sera mis en liberté.

— RÔLE DES ASSISES. — M. le conseiller Séguier fils, président de la Cour d'assises, 1^{re} section, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de juin prochain ; en voici la liste :

Le 1^{er}, Jam, complicité de banqueroute frauduleuse. Le 3, Widmann, faux en écriture de commerce. Le 4, femme Moreaux, blessure ayant causé la mort. Le 5, fille Humblot, blessures graves ; Burlet, abus de confiance par un salarié et faux. Le 6, Poirier, vol par un homme de service à gages ; Bienné, faux en écriture privée ; femme Comont, vol domestique. Le 7, Jannin, faux en écriture de commerce ; Eb, vol domestique. Le 8, Doismont, tentative de vol avec fausses clés ; Laveur, vol avec fausses clés. Le 10, Fillieux, vol avec effraction ; Redeau, détournement par un serviteur à gages ; Desgost, faux en écriture privée. Le 11, Lempereur, émission de fausse monnaie ; Dubois, faux en écriture de commerce ; Leclerc, abus de confiance par un salarié. Le 12, Conard, banqueroute frauduleuse ; Drieux, vol avec escalade et effraction ; Cicile, faux en écriture privée. Le 13, Aymard et Cotelle, vol avec fausse clé ; fille Dubois et Blondeau, vol domestique, complicité. Le 14 et le 15, Marquéty et dix-huit autres, vols de complicité avec effraction, fausses clés, dans des maisons habitées.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 12 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

La Sirène, dont le succès grandit à chaque représentation, sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique, où la foule se portera.

— Ce soir, à l'Odéon, 4^e représentation d'Antigone.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, Dagobert à l'Exposition, par Amant et M^{me} Duché ; le Carlin de la marquise, par Arnal, et la Polka en province, par Félix et M^{me} Doche ; on commencera par la Veille du mariage, avec Laferrière.

— La direction des Variétés a racheté un mois du congé de Bouffé, pour montrer ce grand comédien dans un rôle nouveau avant son départ. On annonce pour mardi la 1^{re} représentation de l'ouvrage dont il jouera le personnage principal, et dans lequel paraîtra pour la première fois une duègne noble et de grand talent, M^{me} Thibaut. Ce soir, le Bouffon du Prince, les Trois polka et les Sirènes.

— Zélie la danseuse continue d'attirer la foule au Gymnase. L'empressement du public est encore redoublé par le charmant spectacle qui accompagne cette nouveauté où brille M^{lle} Nathalie, entourée de Luguet, Rébard, Landrol, Klein, Sylvestre.

Demain dimanche, JOUR DE GRANDES EAUX A SAINT-CLOUD, il y aura au chemin de fer de Versailles, rive droite (rue St-Lazare), un service spécial à la grande gare de l'avenue du château. Tous les convois ordinaires et supplémentaires de Versailles desserviront en outre la station de St-Cloud.

On peut dans la même journée visiter le musée de Versailles, qui est ouvert de dix heures du matin à quatre heures, et revenir par la rive droite à St-Cloud.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La Revue de Paris vient d'entrer dans une voie nouvelle : réunissant la forme du journal quotidien à celle du recueil périodique, elle peut reproduire le mouvement politique et littéraire de notre époque dans l'ensemble aussi bien que dans les détails. Les Tablettes de la Revue, où une mention piquante est accordée aux faits, aux anecdotes de chaque jour, suffiraient déjà pour assurer le succès du nouveau recueil ; et cependant, à cette partie transitoire, la Revue joint une partie durable qu'elle consacre à la critique littéraire, à la discussion des faits politiques, à l'imagination même et aux articles de mœurs et de variétés. La collaboration des écrivains les plus distingués de l'époque est acquise à la Revue de Paris, et l'absence de signatures y assure, et protège la liberté de discussion. Il suffit de jeter les yeux sur les premiers livraisons de la Revue de Paris pour s'assurer de la conscience et de l'impartialité qu'elle porte dans l'accomplissement de sa nouvelle tâche.

— L'Almanach populaire de la Santé, ou le Médecin de soi-même, par M. le chanoine CLAVEL, médecin, obtient toujours la même vogue. Tous les habitants de la province présents à Paris pendant l'exposition veulent se procurer cet excellent petit livre de médecine, si utile pour conserver la santé et pour la rétablir sans remèdes empiriques et par la seule indication du régime le plus convenable au tempérament, à la constitution, à l'âge, au sexe, à la condition sociale de chaque malade. Ce livre coûte 50 c. Chez l'auteur, rue de la Victoire, 36, où M. Clavel donne des consultations tous les jours, de midi à deux heures. Il traite aussi par correspondance. (Affranchir.)

— Le Roi vient de souscrire, pour tous les agens forestiers du domaine de la couronne, au Vade-Mecum du chasseur, le commentaire le plus complet, le meilleur guide, sans contredit, qui ait paru sur la loi relative à la police de la chasse. Six mille exemplaires de ce petit volume, travail de deux hommes spéciaux, MM. Joseph Lavallée, avocat, et Léon Bertrand, tous deux rédacteurs du Journal des Chasseurs, ont été enlevés en douze jours. Nous annonçons aujourd'hui la 2^e édition à laquelle sont jointes les instructions ministérielles.

— L'éditeur Abel Ledoux met en vente l'Italie pittoresque, par MM. de Norvius, Ch. Nodier, Legouvé, Charles Didier, Alphonse Royer, Berlioz, Roger de Beauvoir, H. Auger, Lemonnier. Avec de tels interprètes, il est inutile de faire l'éloge de ce livre, orné de 134 gravures sur acier. C'est un bon livre et un guide parfaitement complet pour les nombreux voyageurs qui parcourent cette belle terre de l'Italie. La première livraison a paru.

— La Loue des Alpes et le Chien des Pyrénées, deux belles estampes. En vente chez A. et R. Keppelin et C^e, éditeurs, quai Voltaire, 21 bis, et chez tous les marchands d'estampes. Sous ce titre : Philippe Ledieu, l'artiste habile qui connaît si bien les mœurs des animaux carnassiers, déroule, aux yeux ébahis de l'histoire dramatique d'une pauvre orpheline dévorée par une louve affamée, à la sortie du village qu'elle quittait pour venir demander, à Paris, le pain de la charité publique ; et celle d'un jeune écuyer qui, allant dénicher des oiseaux dans un buisson, fut assailli par un loup énorme qui l'fit infailliblement mis en pièces si un chien des Pyrénées ne fut venu délivrer son jeune maître des griffes du loup.

— Enfin voici les véritables Polkas. M. Herz, le pianiste, compositeur si populaire, vient de composer six petits chefs-d'œuvre de genre, qui auront une vogue universelle. Les Belles du Nord, tel est le titre de cette publication. Chaque polka porte un titre particulier et est ornée d'un superbe dessin : ainsi il a paru la Belle Bohémienne, la Belle Suédoise, la Belle Suédoise, la Belle Hongroise, la Belle Polonoise, la Belle Allemande, la Belle Moscovie.

Commerce et Industrie.

NOUVEAUTÉS DU GRAND-COLBERT.

Rue Vivienne et rue Neuve-des-Petits-Champs.

Tous les produits de l'art, de l'industrie et du goût moderne, ne sont pas au palais des Champs-Élysées. La grande solennité nationale a stimulé comme à l'envi l'amour-propre et le zèle de nos premières maisons de commerce, et les propriétaires du GRAND-COLBERT se sont empressés de réunir dans leurs magasins les plus belles étoffes en tous genres, afin de répondre à l'attente des étrangers qui affluent à Paris. Doit-on ajouter que les plus remarquables tissus qui attirent les regards au palais de l'industrie ont été retenus d'avance par la maison du Grand-Colbert, qui en possède déjà un assortiment magnifique. Dans ce nombre il faut citer les admirables étoffes de soie exposées par MM. Godemard et Meynier, et les premiers fabricans de la ville de Lyon, ainsi que les balzorines et autres tissus imprimés par MM. Delamorière, Gonin, Michelet, Ch. Pouilly, etc., etc., etc.

Les balzorines sont aujourd'hui fort à la mode ; cette étoffe, naturellement légère et diaphane, a des effets d'un reflet délicieux, et il n'est aucun magasin qui en possède un aussi riche assortiment que la maison du Grand-Colbert. Les toiles de Chine, les gazes Pompadour, et d'autres tissus légers complètent, avec les balzorines, une réunion d'articles d'étoffes qu'on chercherait vainement ailleurs. L'admirable assortiment de châles longs et carrés du Grand-Colbert a contribué autant que les étoffes de soie et nouveautés à fonder la réputation de ces vastes magasins. Une grande quantité de ces châles figurent à l'exposition, ainsi qu'une multitude d'échantillons, dont les plus remarquables sont marocainnes, les dachpans Tunisiens et d'autres en creps de l'Inde imprimés, dont les dessins sont d'une gracieuse originalité.

On rappelle aux lecteurs que la maison du Grand-Colbert est la seule jusqu'ici qui ait porté franchement le véritable bon marché dans les étoffes de haute nouveauté et de distinction. Cette année encore, il a été remarqué, dans tous les articles de goût, une différence de prix que l'on ne comprendrait pas si l'on ne savait avec quelle énergie la maison du Grand-Colbert veut justifier la haute renommée dont elle jouit dans l'opinion publique.

Spectacles du 25 mai.

OPÉRA. — Catherine II.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
OPÉRA. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Carlin, la Polka, Dagobert à l'Exposition.
VARIÉTÉS. — Les Sirènes, le Bouffon du Prince, les 3 Polka.
GYMNASÉ. — Bazu, Zélie, Alberta, l'Oncle.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire.
RUE ST-MARTIN. — La Main droite et la Main gauche.
GAITÉ. — Toupinel, Jacques.
AMBIGU. — Les Amis de Murcie.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

12 FRANCS REVUE DE PARIS 48 FRANCS par trimestre.

3 numéros par semaine, les Mardi, Jeudi et Samedi.

NOUVEAU, FORMAT GRAND COLOMBIER OBLONG, DONNANT AUTANT DE MATIÈRE RÉDIGÉE QUE DEUX NUMÉROS D'UN JOURNAL QUOTIDIEN.

Les deux premières pages de la Revue de Paris contiennent, sous le titre de Tablettes, les Faits, les Anecdotes du Monde politique et littéraire; les deux dernières contiennent, sous le titre de Bulletin de la Librairie et de l'Industrie, les Avis et les Annonces qui peuvent intéresser le public.

La Revue de Paris présente la réunion du JOURNAL QUOTIDIEN et du RECUEIL PÉRIODIQUE, et forme QUATRE beaux VOLUMES par an.

On s'abonne aux Bureaux de la REVUE DE PARIS, quai Malaquais, 17, chez tous les Libraires et Directeurs des Postes et des Messageries, ou par un bon à vue sur Paris.

Avis divers.

M. les actionnaires des mines de la Tauppe, Grigues et Arrest, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 11 juin, à sept heures du soir, rue de Valenciennes, 25. — Ce 24 mai 1844.

Bas Leperdriel.

POUR VARICES, et autres affections des membres inférieurs, sans ongles ni lacets, se mettant aussi facilement que des bas ordinaires; compression élastique, douce, régulière et continue, qui donne de la force aux membres fatigués et qui dégorge peu à peu les vaisseaux varicoteux ou lymphatiques. — Faub. Montmartre, 72.



5 CENTIMES LA BOUTEILLE. Rue St-Honoré, 395 (400 mètres) au 1er, à la sortie des Champs-Élysées. D. FÈVRE. — Poudre-Fèvre POUR FAIRE EN SIX MINUTES des crêpes, des galettes, des pâtes, etc.

MAISON MERLE, rue du Bouloi, 24. Articles de bureaux consistant en Encriers cristal simples et très riches, servant en même temps de briquets; ENCRISERS maroquin, genre anglais de toutes grandeurs; ENCRISERS en bois de divers modèles, renfermant briquets et borieux.

CHIENS GALEUX MALADIES DES JEUNES chiens, le Pommade et le Baume à l'huile de poisson, par M. le pharmacien, rue St-André des-Arts, 40. — Poudre pour la gale et les autres maladies des chiens. — Prix, 1 fr. — Poudre pour la maladie, 4 fr. la boîte.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

NOUVEAU TARIF DES PATENTES. Sous presse, pour paraître incessamment chez A. ROUGLAND, libraire, rue de Valenciennes, 10. Ce tarif est destiné à faciliter aux divers contribuables le paiement de leur taxe au rôle.

- LIVRAISON DU 4 MAI: 1. TABLETTES. 2. INTRODUCTION. — NOTRE PLAN. 3. De la situation politique actuelle. 4. De la situation littéraire. 5. VARIÉTÉS. — Le château d'Issy. 6. ROMANS-FEUILLETONS. — Mignonne.

- LIVRAISON DU 11 MAI: 1. TABLETTES. 2. POLITIQUE INTÉRIEURE. — De la liberté appliquée au clergé. 3. ANGLETERRE. — Le bill des manufactures. 4. ESPAGNE. — Le nouveau ministère. 5. ÉPISODES ET SOUVENIRS DE L'ALGÉRIE. — Sidi-Embarek. 6. ROMANS-FEUILLETONS. — Marianne de Selvigues. 7. REVUE DRAMATIQUE.

- LIVRAISON DU 18 MAI: 1. TABLETTES. 2. POLITIQUE. — Complications extérieures. 3. ESPAGNE. — Politique du nouveau cabinet. 4. ANGLETERRE. — Vote du bill des manufactures. 5. PARIS EN 1844. — De l'accroissement de la population. 6. LES REVENUS LITTÉRAIRES. — M. d'Arincourt. 7. Une Lettre inédite de Ducis. 8. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

NOUVEAUTÉS MUSICALES. — En vente au BUREAU CENTRAL DE MUSIQUE, place de la Bourse, 29, à côté du théâtre du Vaudeville.

LES BELLES DU NORD, six POLKAS, pour piano. PAR H. HERTZ.

- La BELLE BOHÉMIENNE, 1 fr. 75. — La BELLE MOSCOVITE, 1 fr. 75. — La BELLE MONGROISE, 1 fr. 75. — La BELLE POLONAISE, 1 fr. 75. — La BELLE STÉDOISE, 1 fr. 75. — La BELLE ALLEMANDE, 1 fr. 75.

On trouve au BUREAU CENTRAL DE MUSIQUE un assortiment de MUSIQUE ITALIENNE et FRANÇAISE ancienne et moderne et toutes les NOUVEAUTÉS MUSICALES.

EN VENTE chez ABEL LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9. — PREMIÈRE LIVRAISON de l'ITALIE PITTORESQUE

TEXTE par MM. de Norvins, Ch. Nodier, Alex. Dumas, Ch. Didier, Legouvé, Alph. Royer, Berlioz, Roger de Beauvoir, Auger, Lemonnier, GRAVURES d'après les dessins de M. de Forbin, Granet, Devéria, Storelli, Coignet, Girard, Labrousse et Ch. Devèze.

DIVISION DE L'OUVRAGE: États romains, Campagne de Rome, Sabine, Ombrie, Territoires de Perrugia et d'Orvieto, Ferrare, Bologne, le Rubicon, Rimini, San Marino, Marche d'Ancone, Rome.

NOUVEAUTÉS POUR PANTALONS ET GILETS. MANTELETS de toutes formes, CONFECTIONNÉS DANS LE PLUS NOUVEAU GOUT.

Cet ancien établissement, contre lequel aucun autre n'a pu lutter jusqu'à ce jour pour la spécialité des BLANCS de FIL et de COTON, vient de faire de nouveaux approvisionnements qui lui permettent de satisfaire à tous les besoins.

DEUXIÈME ÉDITION: VADE MECUM DU CHASSEUR. LOI SUR LA POLICE DE LA CHASSE.

Par JOSEPH LAVALLÉE, avocat; et LÉON BERTRAND, tous deux rédacteurs au JOURNAL DES CHASSEURS.

MM. Seymour et Mallan,

chirurgiens-dentistes, rue Castiglione, 8, à Paris, et 59, lever Brook St-Londres. Brevetés par S. M. Louis le 20 mars 1844.

NOUVEAU Administration générale des Hôpitaux et Hospices civils de Paris.

Adjudication, le mardi 11 juin 1844, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

Château d'Étoges,

cinquante fermes, une tuilerie, quatre maisons, terres, vignes, jardins, prés, étangs, parc, mille hectares environ de bois, situés aux terroirs d'Étoges, Toulon, Fromentières, Perrières, Conzy, Colzard, Beaunay, Loisy et Givry (Marne).

D'une MAISON,

à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, 12. Produit brut, susceptible d'augmentation: 2,270 fr.

D'une MAISON,

à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, 12. Produit brut, susceptible d'augmentation: 2,270 fr.

D'une MAISON,

à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, 12. Produit brut, susceptible d'augmentation: 2,270 fr.

Adjudications en justice.

Etude de M. FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

D'une MAISON,

à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, 12. Produit brut, susceptible d'augmentation: 2,270 fr.

D'une MAISON,

à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, 12. Produit brut, susceptible d'augmentation: 2,270 fr.

D'une MAISON,

à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, 12. Produit brut, susceptible d'augmentation: 2,270 fr.

D'une MAISON,

à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, 12. Produit brut, susceptible d'augmentation: 2,270 fr.

D'une MAISON,

à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, 12. Produit brut, susceptible d'augmentation: 2,270 fr.

Sociétés commerciales.

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

BOURSE DU 24 MAI.

Table with columns: 5 0/0 comptant, 5 0/0 fin courant, 5 0/0 fin prochain, etc.

BOURSE DU 24 MAI.

Table with columns: 5 0/0 comptant, 5 0/0 fin courant, 5 0/0 fin prochain, etc.

BOURSE DU 24 MAI.

Table with columns: 5 0/0 comptant, 5 0/0 fin courant, 5 0/0 fin prochain, etc.

BOURSE DU 24 MAI.

Table with columns: 5 0/0 comptant, 5 0/0 fin courant, 5 0/0 fin prochain, etc.

BOURSE DU 24 MAI.

Table with columns: 5 0/0 comptant, 5 0/0 fin courant, 5 0/0 fin prochain, etc.

BOURSE DU 24 MAI.

Table with columns: 5 0/0 comptant, 5 0/0 fin courant, 5 0/0 fin prochain, etc.